

**ACCORD-CADRE
RELATIF AU FINANCEMENT DE PROJETS LABELLISÉS
EN COURS OU ÉLIGIBLES À LABELLISATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
ET PRESTATIONS ASSOCIÉES PERMETTANT LA COMPENSATION DES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ISSUES DES DÉPLACEMENTS
PROFESSIONNELS PAR VOIE AÉRIENNE DES SERVICES DE L'ÉTAT DE SES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES**

Règlement de la consultation

Numéro de consultation : DAE_2026_COMPENSATION_CARBONE

Objet de la consultation : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, de ses établissements publics ou autres organismes.

N° LOT	Intitulés lots séparés
LOT 1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, de ses établissements publics ou autres organismes.
LOT 2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, de ses établissements publics ou autres organismes.

Procédure de consultation - Candidature : Procédure avec négociation en application des articles L2124-3, R2124-3 et R-2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique.

Date et heure limites de remise des candidatures : le 3 juin 2026 à 12h00

Table des matières

ARTICLE 1 - ACHETEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
2.1 L'ACCORD-CADRE A POUR OBJET	4
2.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	4
2.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	5
2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS.....	5
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
4.1 PROCEDURE DE PASSATION	6
4.2 ALLOTISSEMENT.....	6
4.3 FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
4.4 MONTANT MAXIMUM.....	7
4.5 TRANCHES.....	8
4.6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	8
4.6.1 Cadre général	8
4.6.2 Reconduction de l'accord-cadre	8
4.6.3 Durée de validité	8
4.6.4 Délais d'exécution des bons de commandes.....	9
4.6.5 Durée des projets financés	9
4.7 LIEU D'EXECUTION.....	9
4.8 VARIANTES	9
4.8.1 Variantes obligatoires.....	9
4.8.2 Variantes facultatives	9
4.9 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	9
4.10 CONSIDERATIONS SOCIALES.....	9
4.11 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	10
4.12 REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	10
ARTICLE 5 - INFORMATION DES CANDIDATS	11
5.1 CONTENU DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION.....	11
5.2 PRINCIPES GENERAUX SUR LES ECHANGES.....	12
5.2.1 Modalités de retrait des documents de la consultation	12
5.2.2 Modalités de transmission des plis	12
ARTICLE 6 - PHASE DE CANDIDATURE	15
6.1 ECHANGES PENDANT LA PHASE DE PUBLICITE	16
6.1.1 Date limite de remise des candidatures	16
6.1.2 Demandes de renseignements complémentaires et questions	16

6.1.3	Modification des documents de la consultation	16
6.1.4	Prolongation du délai de réception des candidatures.....	16
6.2	PRECISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET LA SOUS-TRAITANCE	17
6.2.1	Précisions concernant les constitutions des groupements d'opérateurs économiques.....	17
6.2.2	Précisions concernant la sous-traitance	17
6.3	MOTIFS D'EXCLUSION	17
6.4	PRESENTATION DE LA CANDIDATURE	18
	Précisions complétude du DUME en cas de groupement d'opérateurs ou de sous-traitance	19
6.4.2	Candidature avec les formulaires DC1 et DC2	19
6.5	NIVEAUX MINIMAUX DE PARTICIPATION.....	20
6.6	TACHES ESSENTIELLES	20
6.7	EXAMEN DES CANDIDATURES	20
6.8	VERIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	20
	ARTICLE 7 - PHASE DE RECEPTION DES OFFRES INITIALES	21
7.1.1	Echanges pendant la phase de publicité	21
7.1.2	Modification des documents de la consultation	21
7.1.3	Prolongation du délai de réception des offres.....	22
7.1.4	Invitation à soumissionner.....	22
7.2	PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE.....	22
7.3	EXIGENCES MINIMALES	22
7.4	EXAMEN DES OFFRES.....	23
7.5	CRITERES D'ATTRIBUTION.....	23
7.5.1	Critère technique.....	23
7.5.1.1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	23
7.5.1.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	26
7.5.2	Critère prix	28
7.5.3	Critère environnemental	28
7.5.3.1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	29
7.5.3.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	29
7.6	METHODE DE NOTATION DES OFFRES	30
7.6.1	Méthode de notation du critère technique	30
7.6.2	Méthode de notation du critère prix.....	30
7.6.3	Méthode de notation du critère environnemental.....	30
7.7	DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....	30
	ARTICLE 8 - PHASES DE NEGOCIATIONS	31
8.1	PARTICIPATION AUX NEGOCIATIONS.....	31
8.2	DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS	31

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	32
9.1 VERIFICATION DES MOTIFS D'EXCLUSION : TRANSMISSION DES MOYENS DE PREUVE.....	32
9.2 INTERDICTION D'ATTRIBUTION.....	34
9.3 MISE AU POINT	34
9.4 SIGNATURE DU MARCHE	34
ARTICLE 10 - LANGUE	34
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX.....	34
ARTICLE 12 - MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	35
ARTICLE 13 - AMENAGEMENTS EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	36
ARTICLE 14 - ANNEXES	37

ARTICLE 1 - ACHETEUR

La procédure est portée par :

L'État,

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Direction des achats de l'État (DAE)

59, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Siret : 130 022 205 00012

Tél : 01.44.97.34.53 / 34.61

Il est représenté par le Directeur des achats de l'Etat, ou l'une des autorités bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet en application de l'arrêté du 13 mars 2026 portant délégation de signature (Direction des achats de l'Etat).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet le financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes. La période d'émissions considérée pour le présent accord-cadre concerne les années 2025 à 2029.

2.1 L'ACCORD-CADRE A POUR OBJET

2.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

Le marché a pour objet le **financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par

voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets forestiers et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;
- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;
- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec la mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

2.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

Le marché a pour objet le **financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets agricoles et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;
- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;
- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation - Valeur principale :

- **Lot 1 et 2**
 - 90713000 - Services de conseils environnementaux.
- **Lot 1**
 - 77231600 - Services de boisement ;
- **Lot 2**
 - 77100000 - Services agricoles.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONSULTATION

Les **bénéficiaires de l'accord cadre sont les services de l'Etat** (dont notamment les administrations centrales, les services déconcentrés, les juridictions (civiles, administratives, financières), les autorités

administratives indépendantes, les services à compétence nationale) - **hors** toutes les représentations diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger et **hors** les déplacements aériens précisés à l'article 7 « exclusivité du titulaire » du CCAP (effectués dans le cadre d'opérations du ministère des Armées, du ministère de l'Intérieur, de la direction des douanes rattachée aux ministères de l'Action et des Comptes publics, ainsi que les trajets de mobilité des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (mutations)¹- **et certains de ses établissements publics et autres organismes**, listés en annexes au CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO₂ » et « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO₂ » ci-après nommés « services bénéficiaires ou bénéficiaires ».

Cette annexe précise, pour chaque lot, la liste des bénéficiaires (ministères, autorités administratives indépendantes et services à compétence nationale, établissements publics et autres organismes), en précisant leur volume total des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements professionnels par voie aérienne réalisés sur l'année précédente, exprimés en tonnes de CO₂ équivalent estimatives. Cette annexe précise la date indicative d'entrée dans l'accord-cadre de chacun de ces bénéficiaires ; en effet leur entrée étant progressive puisque s'effectuant au terme de la période d'exécution de leurs marchés en cours ayant le même objet.

Une convention constitutive de groupement de commandes permanent a été conclue conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, entre la DAE et les établissements publics de l'État bénéficiaires du présent marché listés en annexes du CCAP.

Dans l'objectif d'optimisation de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES), les services bénéficiaires déclarent celles issues des déplacements professionnels par voie aérienne tels que précisé au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure avec négociation (PAN). Le recours à la PAN est justifié par le 1° et le 4° de l'article R.2124-3 du CCP.

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

La procédure se déroule en trois (3) phases dans les conditions fixées par le présent règlement :

- Une phase de sélection des candidatures ;
- Une phase de réception des offres initiales ;
- Une phase de négociation, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 « phases de négociations » du présent RC.

4.2 ALLOTISSEMENT

¹ Le périmètre précis défini dans l'action 5.2 de la circulaire n° 6425/SG du 21 novembre 2023 exclut expressément les vols des agents qui correspondent aux « opérations des ministères en charge de la défense, de l'intérieur, des douanes, aux vols d'entraînements et sera adapté aux impératifs de la mobilité des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ».

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N° LOT	Intitulés lots séparés
LOT 1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
LOT 2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

Le nombre de lot qui pourra être attribué à un même soumissionnaire est limité à **un (1)**.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité, de déroger à cette règle dans l'hypothèse où l'application de celle-ci conduirait à déclarer un lot infructueux, faute d'un nombre d'offres conformes suffisant.

Si le soumissionnaire présente un nombre d'offres supérieur à la limite fixée ci-dessus, il précise, dans le document « *RC_Annexe3_ordre_preference_attrib_lots* » son ordre de préférence d'attribution des lots. Ce document est remis au moment du dépôt de l'offre. Dans l'hypothèse où un même candidat est le mieux classé sur les deux (2) lots, il se voit attribuer le lot de sa préférence ; le lot restant étant attribué au soumissionnaire classé en deuxième position.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

4.3 FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Les lots 1 et 2 de l'accord-cadre sont mono-attributaires.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

4.4 MONTANT MAXIMUM

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 32 640 978€ Hors Taxe (HT) sur la durée totale du marché (reconductions incluses) pour l'ensemble des lots.

Ce montant maximal correspond à trois (3) fois le montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence. Chaque lot cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Afférent au volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) à compenser, ce montant maximum défini par lot est décomposé de la manière suivante :

N° LOT	Montant estimatif et non contractuel HT par lot (pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises)	Montants maximums par lot HT pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises
LOT 1	5 429 094€	16 287 282€
LOT 2	5 451 232€	16 353 696€

4.5 TRANCHES

Le marché ne comporte pas de tranches.

4.6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.6.1 Cadre général

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans ferme, soit :

Numéro du lot	Durée ferme du marché public
1	Vingt-quatre (24) mois
2	Vingt-quatre (24) mois

La durée de chaque lot de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

4.6.2 Reconduction de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre est reconductible deux (2) fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an à compter de leur notification sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Numéro du lot	Reconduction	Nombre de reconduction(s)	Modalités de reconduction
1	Douze (12) mois	2	De manière tacite
2	Douze (12) mois	2	De manière tacite

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de **deux (2) mois**. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre n'est pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

4.6.3 Durée de validité

A l'expiration de la dernière période de reconduction de l'accord-cadre, les bénéficiaires ne peuvent plus émettre de nouveaux bons de commande. Pour autant, les stipulations du présent accord-cadre demeurent valides et continuent de régir les relations entre les parties afin de permettre d'exécuter jusqu'à leurs termes les bons de commande préalablement notifiés par les bénéficiaires.

En conséquence, la durée de validité de l'accord-cadre débute de sa notification jusqu'à la certification des Réductions d'émissions (RE) effectives lors de l'audit du dernier projet compensant l'année 2029.

4.6.4 Délais d'exécution des bons de commandes

Le présent accord-cadre a pour vocation de permettre la compensation des émissions de CO₂ de cinq (5) années civiles : 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elle se répartit en cinq (5) périodes de compensations décrites à l'article 8.4 « *délai d'exécution des bons de commande* » du CCAP. Chaque bénéficiaire est libre de compenser les émissions de CO₂ de l'année 2025 à la date de son choix

4.6.5 Durée des projets financés

Les projets financés dans le cadre des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre peuvent se poursuivre au-delà de la durée de celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de certification ou de reconnaissance des réductions d'émissions prévues dans le CCTP.

4.7 LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations - soit des projets de compensation - sont situés en France métropolitaine, Corse comprise, hors DROM-COM. Ainsi, aucun projet ne sera donc financé dans les territoires ultramarins.

4.8 VARIANTES

4.8.1 Variantes obligatoires

L'acheteur n'exige pas la présentation de variantes obligatoires.

4.8.2 Variantes facultatives

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

4.9 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

4.10 CONSIDERATIONS SOCIALES

Afin de promouvoir l'égalité des chances, l'acheteur applique l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire, décrite à l'article 13.5 « *considérations sociales* » du CCAP. Cette clause consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel) durant l'exécution du marché un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Cette clause est applicable au lot 1 et au lot 2. Elle est mise en œuvre et contrôlée par lot.

Le titulaire déclare les offres de stages issues de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sur la plateforme en ligne 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler des réserves ou des variantes sur ce point dans leur offre.

4.11 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique pour les lots 1 et 2, en prévoyant **une spécification technique** à caractère environnemental à l'article 13.6.1 « *exigence sur les critères additionnels de sélection des projets ou « co-bénéfices » des projets labellisés avec le Label Bas-Carbone (LBC) ou équivalents* » du CCAP:-

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique pour les lots 1 et 2, en prévoyant une **condition d'exécution** des prestations comportant des éléments à caractère environnemental à l'article 13.3.3 « *plan de progrès* » du CCAP et 9.4.3 « *modalité de transmission des informations relatives au projet* » du CCTP.

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché public comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

4.12 REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

La Direction des achats de l'Etat du Ministère de l'Action et des Comptes publics
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Représentée par le Directeur des achats de l'Etat

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

La Direction des achats de l'Etat,
Représentée par le Directeur des achats de l'Etat

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES CANDIDATS

5.1 CONTENU DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Les documents de la consultation mis à disposition sont les suivants :

- Le présent règlement de consultation (**RC**) et ses annexes :
 - **Annexe 1 et 2** relatives aux cadres de réponse du soumissionnaire pour chacun des lots
 - « *RC_Annexe1_CRT_CompensationCarbone_2026* » ;
 - « *RC_Annexe2_CRT_Critère environnemental_CompensationCarbone_2026* » ;
 - **Annexe 3** : Ordre de préférence des lots
 - « *RC_Annexe3_ordre_preference_attrib_lots* »
- Le cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) et ses annexes :
 - **Annexe « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO₂ »** précisant la constitution des lots et le volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) liées aux déplacements professionnels par voies aériennes des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
 - **Annexe « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO₂ »** précisant la constitution des lots et le volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) liées aux déplacements professionnels par voies aériennes des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
- L'acte d'engagement (**ATTRI1**) **pour chacun des lots** et ses annexes :
 - **AE_Annexe_1** : Annexe financière pour le Lot 1 « *Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées* »
 - **AE_Annexe_2** : Annexe financière pour le Lot 2 « *Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées* » ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique ou offre du titulaire **pour chacun des lots** ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre **pour chacun des lots**.

5.2 PRINCIPES GENERAUX SUR LES ECHANGES

5.2.1 Modalités de retrait des documents de la consultation

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

5.2.2 Modalités de transmission des plis

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

En application de l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. **En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.**

Chaque pli est considéré comme une offre. Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de la candidature.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés. Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme "PLACE" :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Le dépôt s'effectue uniquement en utilisant la fonctionnalité de dépôt de plis de la plate-forme. Pour ce faire :

- Le candidat accède à la consultation avec le bouton « Accéder à cette consultation » depuis la colonne « Actions » du tableau de bord ;
- Puis, le candidat doit sélectionner l'onglet « Dépôt ».

La fonctionnalité de « Messagerie sécurisée » de PLACE ne doit pas être utilisée par le candidat pour déposer son pli. Celle-ci est réservée aux échanges et autres questions avec l'acheteur avant la date limite de remise des offres.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique « aide » de PLACE plusieurs documents et informations :

- Guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques ;
- Mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des opérateurs ;
- Foire aux questions ;
- Lien vers des documents de référence ;
- Outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau a un faible débit. **Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.**

Par ailleurs, la plate-forme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente (30) minutes.

Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

En cas d'allotissement : L'opérateur économique est tenu de répondre de manière séparée pour chaque lot (chaque lot doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt électronique distinct).

Chaque lot représentant un marché, la règle des plis successifs énoncée à l'article R2151-6 du Code de la commande publique ne s'applique qu'aux plis portant sur un même lot.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire **ne doit pas utiliser** de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Horodatage

Les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixée par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejetés. En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde papier / physique électronique

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux (2) cas suivants :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Direction des achats de l'État
Bureau achats fournitures, prestations générales et intellectuelles
59, boulevard Vincent Auriol
Teledoc 033
75 013 Paris Cedex 13

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- Soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- Soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficie d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

ARTICLE 6 - PHASE DE CANDIDATURE

Durant cette phase de candidature, seuls les documents relatifs à la candidature sont exigés. Les documents relatifs aux offres seront exigés durant une seconde phase de réception des offres (cf. article 7 du présent RC).

6.1 ECHANGES PENDANT LA PHASE DE PUBLICITE

6.1.1 Date limite de remise des candidatures

La date limite de remise des candidatures est fixée au **3 juin 2026 à 12 heures**.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

6.1.2 Demandes de renseignements complémentaires et questions

Pendant la phase candidature, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (questions reçues **au plus tard dix (10) jours à 16 heures** avant la date de réception des candidatures sont transmises aux opérateurs économiques **au plus tard six (6) jours à 16 heures** avant la date limite de réception des candidatures.

Durant cette phase, seules les questions relatives aux candidatures feront l'objet d'une réponse par l'acheteur.

6.1.3 Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation **au plus tard six (6) jours** avant la date limite de réception des candidatures.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis sa candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des candidatures.

6.1.4 Prolongation du délai de réception des candidatures

Dans l'hypothèse où la date de remise des candidatures initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des candidatures dans le délai imparti, cette date est reportée.

Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

6.2 PRECISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET LA SOUS-TRAITANCE

6.2.1 Précisions concernant les constitutions des groupements d'opérateurs économiques

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics d'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :

https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En dehors du cas de figure d'exclusion d'un membre du groupement présenté dans l'article « *Motifs d'exclusion* » du présent RC, l'acheteur se réserve le droit d'autoriser la modification de la composition du groupement qui en fait la demande par la voie de son mandataire, entre la date de remise des candidatures et la signature du marché. Les conditions mentionnées à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique doivent être remplies préalablement à la présentation de la demande. Si elle est acceptée, cette demande s'accompagne d'une mise à jour des formulaires DC1 et DC2 (ou du DUME) et, le cas échéant, de tout autre document remis par le candidat ou le soumissionnaire.

6.2.2 Précisions concernant la sous-traitance

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne se trouve pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le formulaire DC4 est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

6.3 MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, **les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.**

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

6.4 PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Si l'entreprise candidate à plusieurs lots, elle peut remettre un dossier de candidature unique à condition de présenter, dans des sous-dossiers distincts, ses capacités professionnelles, techniques et financières lot par lot.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Entre la date de remise des candidatures et la signature du marché, l'acheteur se réserve le droit d'accéder à la demande d'un ou plusieurs candidats souhaitant se constituer en groupement, sous réserve que les conditions énoncées au second alinéa de l'article R.2142-3 du Code de la commande publique soient préalablement remplies. Si elle est acceptée, cette demande s'accompagne d'une mise à jour des formulaires DC1 et DC2 (ou du DUME) et, le cas échéant, de tout autre document remis par le candidat ou le soumissionnaire.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature : sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2.

6.4.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- Depuis le service exposé de PLACE ;
- Depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

Précisions complétude du DUME en cas de groupement d'opérateurs ou de sous-traitance

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Le candidat remet également l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

6.4.2 Candidature avec les formulaires DC1 et DC2

Les candidats transmettent les renseignements suivants

- **Lettre de candidature ou formulaire DC1** (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou équivalent, dûment rempli, et daté.
- **Déclaration du candidat ou formulaire DC2** (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou équivalent, dûment rempli et daté ; en cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les candidats transmettent les renseignements suivants des formulaires DC1 et DC2.

- Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le **formulaire DC1 sera complété pour** chaque membre du groupement

- Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le **formulaire DC2 est rempli par** chaque membre du groupement

6.5 NIVEAUX MINIMAUX DE PARTICIPATION

L'acheteur n'impose pas aux candidats de niveaux minimums de capacité.

6.6 TACHES ESSENTIELLES

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance, soit dans le cadre du suivi des prestations, les tâches décrites aux articles du CCTP listés ci-dessous :

- 9.2.2 « *dans le cadre de sa mission de suivi* »,
- 9.2.3 « *à la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)* »,
- 9.3 « *gouvernance du projet* »
- et le cas échéant 9.4.3 « *Modalité de transmission des informations relatives au projet* ».

6.7 EXAMEN DES CANDIDATURES

L'acheteur n'a pas fixé de nombre maximum de candidats admis à participer à la suite de la procédure : les documents justificatifs concernant les conditions de participation ainsi que les moyens de preuve relatifs aux motifs d'exclusion sont demandés par l'acheteur au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes demandées pour cette consultation sont éliminées.

6.8 VERIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir :

- Directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;

- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis. En cas d'impossibilité de se procurer les documents justificatifs directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Les documents justificatifs concernant les aptitudes et capacités sont :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, et, les coordonnées d'un contact. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, incluant une présentation de la structure de l'entreprise : volume d'activités, organisation et moyens techniques.
- Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

ARTICLE 7 - PHASE DE RECEPTION DES OFFRES INITIALES

Les stipulations ci-dessous ne concerneront les candidats que lorsque ceux-ci auront été admis à présenter une offre.

7.1.1 Echanges pendant la phase de publicité

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile **au plus tard dix (10) jours à 16 heures** avant la date limite de remise des offres sont transmises aux opérateurs économiques **au plus tard six (6) jours à 16 heures** avant la date limite de remise des offres.

7.1.2 Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation **au plus tard six (6) jours à 16 heures** avant la date limite de réception des offres.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

7.1.3 Prolongation du délai de réception des offres

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie six (6) jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

7.1.4 Invitation à soumissionner

L'acheteur invite les candidats admis à l'issue de la phase candidature à soumissionner.

Cette invitation comprend notamment la date limite et les modalités de remise des offres. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites ainsi communiquées.

Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

7.2 PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE

L'offre du candidat comporte pour chaque lot les pièces suivantes :

- Le mémoire technique complété par le candidat, répondant au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières, et, qui doit respecter le plan du cadre de réponse présenté :
 - en annexe 1 « *RC_Annexe1_CRT_CompensationCarbone_2026* » ;
 - et en annexe 2 « *RC_Annexe2_CRT_Critère environnemental_CompensationCarbone_2026* » du présent RC.
- L'annexe financière dûment complétée ;
- L'ordre de préférence d'attribution des lots, en annexe 3 du présent RC « *RC_Annexe3_ordre_preference_attrib_lots* » ;
- La demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que les contrats de sous-traitance ;
- La part des prestations que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, notamment à des petites et moyennes entreprises.

7.3 EXIGENCES MINIMALES

Sans objet.

7.4 EXAMEN DES OFFRES

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre uniquement dans le cas où il a pris la décision de ne pas procéder à un tour de négociation et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales ou après négociation pour les seules offres finales.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

7.5 CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution sont listés dans le tableau suivant :

7.5.1 Critère technique

Le critère technique évalué à partir de l'offre technique du soumissionnaire et notamment de son mémoire technique – Pondération **50 points**

L'annexe du présent règlement de consultation « *RC_Annexe1_CRT_CompensationCarbone_2026* » liste les sous-critères techniques d'attribution et les éléments d'appréciation associés (ou « sous-sous critères »), avec leur pondération respective.

7.5.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

1: CRITERE VALEUR TECHNIQUE	50
1A : Qualité du portefeuille de projets forestiers envisagés pour compenser 27 145 tonnes	10
1A1 : Précision des éléments d'analyse susceptibles d'illustrer sa compréhension des besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour un volume de 27 145 tonnes dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue	3

1A 2 : Précision de la description des principales caractéristiques des projets présentés sous la forme d'un tableau synthétique ou de fiches en indiquant de manière exhaustive pour chacun d'eux la dénomination du projet, le nom du/des porteurs, le nombre de propriétaires forestiers concernés, la localisation géographique, l'année de début et la durée de réalisation, la méthode de quantification utilisée (LBC ou équivalent), leur date de notification ou labellisation LBC ou équivalent, ainsi que les réductions d'émissions attendues, la décomposition du coût sur la période de compensation. Le candidat doit démontrer être en mesure, en particulier, de présenter une grande diversité de projets labellisés en cours ou éligibles à la labellisation bas carbone ou équivalent en France métropolitaine, Corse incluse selon les 4 catégories de projets décrite à l'article 8.1.1.3 du CCTP, en se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé à l'annexe du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO2 »,	5
1A 3 : Précision de la description des éléments de preuve dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue	2
1A 3 1 : Précision de la description des éléments de preuve (études, indicateurs et audits) que la certification des projets dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue permet le décompte des émissions compensées et la garantie de la reconnaissance effective des réductions d'émissions prévues initialement au profit des services bénéficiaires	1
1A 3 2 : Pertinence d'un exemple de document annexé à la description d'un projet dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue. Dans le cas où le candidat intègre à minima un projet issu d'une labellisation équivalent au LBC dans son portefeuille, il est exigé la transmission un exemple de document annexé à la description d'un projet démontrant que la méthode de certification équivalente utilisée respecte les critères du LBC et notamment les caractères : mesurable, vérifiable, permanent et additionnel	1
1B: Pertinence de la méthodologie proposée en termes de gouvernance de suivi des projets et simplicité de gestion pour les bénéficiaires	23
1B 1 : Pertinence du calendrier décliné sous forme d'une frise décrivant, en un visuel clair d'une page maximum, le déroulement proposé, en se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé à l'annexe du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO2 » pour la phase de déploiement	4
1B 2 Qualité de la méthodologie d'initialisation des projets et d'accompagnement de services bénéficiaires dans leur choix des projets durant la phase de déploiement	2
1 B 3 Pertinence de la description de toutes les actions à mener en termes de suivi des projets en incluant les fréquences/périodicités envisagées jusqu'à l'audit final	12
1B 3 1: Pertinence du calendrier proposé sous forme d'une frise décrivant en un visuel clair d'une page maximum, le déroulement type qu'il propose pour chaque projet de sa sélection à la demande de reconnaissance des réductions d'émissions et inscription officielle des services bénéficiaires en qualité de bénéficiaire des Réductions d'émissions (RE),	4
1B 3 2 : Pertinence de la description des processus de pilotage que le candidat met en œuvre sur ce type de projets pour s'assurer de la remise des réductions d'émissions certifiées au profit des bénéficiaires afin d'éviter l'allégation environnementale en se basant sur les jalons du calendrier présenté au sous-critère 1B31	2

1 B 3 3 : Exhaustivité des indicateurs associés aux processus de pilotage que le candidat met en œuvre	2
1B 3 4 : Pertinence de son plan d'action envers ses partenaires : échelonnement de paiement des porteurs de projets, des intermédiaires hors candidat qui accompagnent le porteur de projet (le cas échéant)....etc	1,5
1B 3 5 : Pertinence de la description de son plan d'action avec les différentes phases dans l'élaboration des livrables	1
1B 3 6 : Qualité de la méthodologie de mise à jour des portefeuilles de projets en phase d'exécution	1,5
1 B 4 Qualité de présentation des livrables	1
1 B 4 1 Qualité d'un exemple d'un rapport de suivi annuel	0,5
1 B 4 2 Qualité d'un exemple d'un rapport de compensation final	0,5
1 B 5 Pertinence des modalités de communication que le candidat s'engage à transmettre tout au long de l'exécution du projet, sachant que ces éléments devront permettre une évaluation précise et régulière de l'avancement du projet et inclure obligatoirement des informations en termes d'avancement sur la labellisation du projet (état des démarches, prévisions, résultats intermédiaires), de description du projet (incluant la liste exhaustive des actions à mettre en œuvre, leurs objectifs et leurs responsables), mise en œuvre du projet (avancement global et, si possible, par action), calendrier du projet (échancier prévisionnel et réel, jalons clés), notation des co-bénéficiaires (selon la méthode), indicateurs techniques et leur niveau d'avancement, accompagnés des justificatifs correspondants, éléments de financement du projet	4
1C: Pertinence de la méthodologie d'identification des risques et solutions associées	12
1 C 1 Pertinence de la description des tâches (autres que les éléments de preuve dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue) de manière à respecter le volume d'émissions de GES initialement demandé, les délais requis et les garanties nécessaires à l'atteinte d'une compensation carbone de qualité	4
1 C 2 Pertinence de la/des solution(s) que le candidat met en place pour éviter les situations présentées aux articles 8.1.3.1 à 8.1.3.3 listés ci-dessous, notamment lors de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre	6
1 C 2 1 : En cas d'abandon du projet	1
2 C 2 2 : En cas d'absence d'atteinte du volume de compensation carbone prévu	1
3 C 2 3 : En cas de rejet de projet par le service bénéficiaire	1
* joindre un exemple pour les 3 risques décrits à l'alinéa 1 (1 point par risque)	3
1 C 3 Capacité à identifier d'autres risques potentiels et à présenter les solutions proposées pour y répondre associées	2
1 C 3 1 : Exhaustivité de la liste des autres risques potentiels et solution associées	1
1 C 3 2 : joindre un exemple pour un des risques décrits à l'alinéa 2 et la solution associée	1
1D: Pertinence de la composition de l'équipe dédiée au déploiement et à l'exécution de l'accord-cadre	5
1D 1 Organigramme et description des missions de cette équipe	1
1D 2: Qualité du profil proposé du responsable projet - pouvant être son représentant et un suppléant en cas d'absence pour l'ensemble de leurs relations mis à disposition de l'acheteur et des services bénéficiaires	1

1D 3 : Capacité à proposer à l'acheteur un collaborateur responsable du pilotage du plan de progrès	1
1D 4 : Capacité à désigner le ou les interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre	1
1D 5 : Capacité à préciser les modalités de contact des différents membres de cette équipe, les disponibilités horaires prévues et leurs délais de réponse	1

Le cadre de réponse technique détaille pour chacun de ces 4 sous-critères, les éléments d'appréciation à fournir et, le cas échéant, la sous-pondération associée à chacun de ces éléments d'appréciation.

7.5.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

1: CRITERE VALEUR TECHNIQUE	50
1A : Qualité du portefeuille de projets agricoles envisagés pour compenser 27 144 tonnes	10
1A.1 : Précision des éléments d'analyse susceptibles d'illustrer sa compréhension des besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour un volume de 27 256 tonnes dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue	3
1A 2 : Précision de la description des principales caractéristiques des projets présentés sous la forme d'un tableau synthétique ou de fiches en indiquant de manière exhaustive pour chacun d'eux la dénomination du projet, le nom du/des porteurs, le nombre d'exploitations agricoles concernées, la localisation géographique, l'année de début et la durée de réalisation, la méthode de quantification utilisée (LBC ou équivalent), leur date de notification ou labélisation LBC ou équivalent, ainsi que les réductions d'émissions attendues, la décomposition du coût sur la période de compensation. Le candidat doit démontrer, en particulier, sa capacité à présenter une grande diversité de projets labellisés en cours ou éligibles à la labellisation bas carbone ou équivalent en France métropolitaine, Corse incluse selon les 4 catégories de projets décrite à l'article 8.1.1.3 du CCTP, en se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé à l'annexe du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO2", 5 points	5
1A 3 : Précision de la description des éléments de preuve dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue	2
1A 3 1 : Précision de la description des éléments de preuve (études, indicateurs et audits) que la certification des projets dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue permet le décompte des émissions compensées et la garantie de la reconnaissance effective des réductions d'émissions prévues initialement au profit des services bénéficiaires	1
1A 3 2 : Pertinence d'un exemple de document annexé à la description d'un projet dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue. Dans le cas où le candidat intègre à minima un projet issu d'une labellisation équivalent au LBC dans son portefeuille, il est exigé la transmission un exemple de document annexé à la description d'un projet démontrant que la méthode de certification équivalente utilisée respecte les critères du LBC et notamment les caractères : mesurable, vérifiable, permanent et additionnel.	1

1B: Pertinence de la méthodologie proposée en termes de gouvernance de suivi des projets et simplicité de gestion pour les bénéficiaires	23
1B 1 : Pertinence du calendrier décliné sous forme d'une frise décrivant, en un visuel clair d'une page maximum, le déroulement proposé, en se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé l'annexe du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO2, pour la phase de déploiement	4
1B 2 Qualité de la méthodologie d'initialisation des projets et d'accompagnement de services bénéficiaires dans leur choix des projets durant la phase de déploiement	2
1 B 3 Pertinence de la description de toutes les actions à mener en termes de suivi des projets en incluant les fréquences/périodicités envisagées jusqu'à l'audit final	12
1B 3 1: Pertinence du calendrier proposé sous forme d'une frise décrivant en un visuel clair d'une page maximum, le déroulement type qu'il propose pour chaque projet de sa sélection à la demande de reconnaissance des réductions d'émissions et inscription officielle des services bénéficiaires en qualité de bénéficiaire des Réductions d'émissions (RE),	4
1B 3 2 : Pertinence de la description des processus de pilotage que le candidat met en œuvre sur ce type de projets pour s'assurer de la remise des réductions d'émissions certifiées au profit des bénéficiaires afin d'éviter l'allégation environnementale en se basant sur les jalons du calendrier présenté au sous-critère 1B31	2
1 B 3 3 : Exhaustivité des indicateurs associés aux processus de pilotage que le candidat met en œuvre	2
1B 3 4 : Pertinence de son plan d'action envers ses partenaires : échelonnement de paiement des porteurs de projets, des intermédiaires hors candidat qui accompagnent le porteur de projet (le cas échéant)...etc	1,5
1B 3 5 : Pertinence de la description de son plan d'action avec les différentes phases dans l'élaboration des livrables	1
1B 3 6 : Qualité de la méthodologie de mise à jour des portefeuilles de projets en phase d'exécution	1,5
1 B 4 : Qualité de présentation des livrables	1
1 B 4 1 Qualité d'un exemple d'un rapport de suivi annuel	0,5
1 B 4 2 Qualité d'un exemple d'un rapport de compensation final	0,5
1 B 5 Pertinence des modalités de communication que le candidat s'engage à transmettre tout au long de l'exécution du projet, sachant que ces éléments devront permettre une évaluation précise et régulière de l'avancement du projet et inclure obligatoirement les des informations suivantes en termes d'avancement sur la labellisation du projet (état des démarches, prévisions, résultats intermédiaires), de description du projet (incluant la liste exhaustive des actions à mettre en œuvre, leurs objectifs et leurs responsables), mise en œuvre du projet (avancement global et, si possible, par action), calendrier du projet (échancier prévisionnel et réel, jalons clés), notation des co-bénéfices (selon la méthode), indicateurs techniques et leur niveau d'avancement, accompagnés des justificatifs correspondants, éléments de financement du projet	4
1C: Pertinence de la méthodologie d'identification des risques et solutions associées	12

1 C 1 Pertinence de la description les tâches (autres que les éléments de preuve dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue) de manière à respecter le volume d'émissions de GES initialement demandé, les délais requis et les garanties nécessaires à l'atteinte d'une compensation carbone de qualité	4
1 C 2 Pertinence de la/des solution(s) que le candidat met en place pour éviter les situations présentées aux articles 8.1.3.1 à 8.1.3.3 listés ci-dessous, notamment lors de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre	6
1 C 2 1 : En cas d'abandon du projet	1
1 C 2 2 : En cas d'absence d'atteinte du volume de compensation carbone prévu	1
1 C 2 3 : En cas de rejet de projet par le service bénéficiaire	1
* joindre un exemple pour les 3 risques décrits à l'alinéa 1 (1 point par risque)	3
1 C 3 Capacité à identifier d'autres risques potentiels et à présenter les solutions proposées pour y répondre	2
1 C 3 1 : Exhaustivité de la liste des autres risques potentiels et solution associées, 1 point	1
1 C 3 2 : joindre un exemple pour un des risques décrits à l'alinéa 2 et la solution associé (1 point)	1
1D: Pertinence de la composition de l'équipe dédiée au déploiement et à l'exécution de l'accord-cadre	5
1D 1 Organigramme et description des missions de cette équipe	1
1D 2:Qualité du profil proposé du responsable projet - pouvant être son représentant et un suppléant en cas d'absence pour l'ensemble de leurs relations	1
1D 3 : Capacité à proposer à l'acheteur un collaborateur responsable du pilotage du plan de progrès	1
1D 4 :Capacité à désigner le ou les interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre	1
1D 5 : Capacité à préciser les modalités de contact des différents membres de cette équipe, les disponibilités horaires prévues et leurs délais de réponse	1

Le cadre de réponse technique détaille pour chacun de ces 4 sous-critères, les éléments d'appréciation à fournir et, le cas échéant, la sous-pondération associée à chacun de ces éléments d'appréciation.

7.5.2 Critère prix

Le critère prix des prestations est apprécié au regard du montant total de l'annexe financière– Pondération 40 points

Lors de l'examen des offres, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

7.5.3 Critère environnemental

Le critère environnemental est évalué à partir de l'offre technique du soumissionnaire et notamment de son mémoire technique via la complétude de l'annexe du présent règlement de consultation « *RC_Annexe2_CRT_Critère environnemental_ CompensationCarbone_2026* » qui en précise la pondération respective – Pondération **10 points**

7.5.3.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

	Pondération
CRITERE ENVIRONNEMENTAL : Qualité des projets à travers les co-bénéfices identifiés	
Exhaustivité et pertinence du contenu des projets du portefeuille à travers la prise en compte des co-bénéfices (ou critère additionnels de sélection des projets) identifiés	10
1 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets présentés dans le portefeuille selon la catégorie de projets répartis selon la pondération les sous-éléments suivants	6
1.1 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets sans exigence sur la localisation et de typologie de projets, 1,5 points. 1.2 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la localisation spécifique de réalisation du projet, 1,5 points. 1.3 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la typologie de réalisation du projet, 1,5 points. 1.4 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la localisation ET typologie de réalisation du projet, 1,5 points.	*
2 Qualité du niveau de précision des descriptions des co-bénéfices inclus dans les projets présentés dans le portefeuille que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour chaque catégorie de projet	4
2.1 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet sans exigence sur la localisation et de typologie de projets, 1 point ; 2.2 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la localisation spécifique de réalisation du projet, 1 point ; 2.3 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la typologie de réalisation du projet, 1 point ; 2.4 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la localisation ET typologie de réalisation du projet, 1 point.	*

7.5.3.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

	Pondération
CRITERE ENVIRONNEMENTAL : Qualité des projets à travers les co-bénéfices identifiés	
Exhaustivité et pertinence du contenu des projets du portefeuille à travers la prise en compte des co-bénéfices (ou critère additionnels de sélection des projets) identifiés	10
1 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets présentés dans le portefeuille selon la catégorie de projets répartis selon la pondération les sous-éléments suivants	6
1.1 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets sans exigence sur la localisation et de typologie de projets, 1,5 points. 1.2 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la localisation spécifique de réalisation du projet, 1,5 points. 1.3 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la typologie de réalisation du projet, 1,5 points.	*

1.4 Quantité moyenne de co bénéfices environnementaux ou socio-économiques sur l'ensemble des projets avec une exigence sur la localisation ET typologie de réalisation du projet, 1,5 points.	
2 Qualité du niveau de précision des descriptions des co-bénéfices inclus dans les projets présentés dans le portefeuille que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour chaque catégorie de projet	4
2.1 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet sans exigence sur la localisation et de typologie de projets, 1 point ; 2.2 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la localisation spécifique de réalisation du projet, 1 point ; 2.3 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la typologie de réalisation du projet, 1 point ; 2.4 Qualité du niveau de précision des descriptions du type de co-bénéfices pour un projet avec une exigence sur la localisation ET typologie de réalisation du projet, 1 point.	*

7.6 METHODE DE NOTATION DES OFFRES

7.6.1 Méthode de notation du critère technique

Le critère technique sera jugé à travers le mémoire technique, selon les éléments présentés à l'article 7.5.1 du présent RC.

7.6.2 Méthode de notation du critère prix

Au niveau de la simulation financière, la formule utilisée est $\text{Note}/40 = 40 \times (\text{Pmin}/\text{P})$

Avec :

- P = prix de l'offre du soumissionnaire correspondant au montant total de toutes les composantes du prix indiqué à l'annexe financière de lot concerné résultant d'une simulation financière non communiquée identique pour tous les soumissionnaires. (non communiquée) ;
- Pmin = prix de l'offre la plus basse calculée par application de la même simulation de commande.

Dans l'hypothèse d'un résultat de la simulation financière où les soumissionnaires seraient ex aequo, le soumissionnaire ayant proposé le taux de commission du titulaire le moins élevé sera classé en premier.

7.6.3 Méthode de notation du critère environnemental

Le critère environnemental sera jugé à travers le mémoire technique, selon les éléments présentés à l'article 7.5.3 du présent RC.

7.7 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les offres sont valables dans un délai de validité des offres **six (6) mois** à compter de la date limite de de l'offre finale

En tant que de besoin, l'acheteur peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres.

Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

ARTICLE 8 - PHASES DE NEGOCIATIONS

La phase de négociation ne donnera lieu qu'à un tour de négociation par soumissionnaire.

L'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

8.1 PARTICIPATION AUX NEGOCIATIONS

Si l'acheteur décide de négocier, l'offre initiale de chaque soumissionnaire fait l'objet d'un seul tour de négociations.

La négociation a lieu lot par lot conformément à l'article 7.5 « critères d'attribution » du présent RC.

Les négociations se dérouleront dans le cadre d'une réunion d'une durée maximale de 3 heures.

La présence du soumissionnaire lors de la réunion de négociation est obligatoire. En cas d'absence, l'offre du soumissionnaire est éliminée.

8.2 DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Les soumissionnaires sont informés via PLACE des conditions d'organisation et de déroulement des négociations, de la date, de l'heure de la tenue de la négociation.

La négociation ne peut ni porter sur les critères de jugement des offres.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et qu'elles soient, par nature, régularisables.

A l'issue des négociations, l'acheteur invite les soumissionnaires ayant participé à celles-ci, à remettre une offre finale via PLACE dans un délai raisonnable et identique pour tous. Ce délai ainsi que les modalités de réponse sont déterminés dans l'invitation.

L'offre finale doit impérativement comporter de manière exhaustive tous les éléments listés à l'article 7.2 « *présentation de l'offre initiale* » mis à jour à l'issue des négociations.

Les offres finales sont examinées dans les mêmes conditions que celles applicables aux offres initiales, telles que mentionnées à l'article 7.5 « *critères d'attribution* » spécifique à chaque lot du présent RC.

Au terme de la négociation, les offres finales demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées aux articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

9.1 VERIFICATION DES MOTIFS D'EXCLUSION : TRANSMISSION DES MOYENS DE PREUVE

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves relatifs aux motifs d'exclusion que l'acheteur peut obtenir :

- Directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les moyens de preuves déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, ils indiquent les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuve directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- L'acte d'engagement (ATTR1) et ses éventuelles annexes, à compléter et à signer électroniquement, le cas échéant par tous les membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - Le cas échéant, dans le cas où les membres du groupement d'opérateurs économiques ne signent pas tous l'acte d'engagement, le document d'habilitation signé par tous les membres du groupement ;
 - Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques ;
- Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le soumissionnaire, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;
- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire ;

- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés ;
- Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.)

Lorsque le soumissionnaire est établi en France : son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ;

Lorsque le soumissionnaire est établi en France : Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;

Lorsque le soumissionnaire est établi en France : dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s):

- Certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance.

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement

Motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.

9.2 INTERDICTION D'ATTRIBUTION

Est exclu de la procédure tout candidat auquel l'acheteur ne peut attribuer le contrat, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen...).

9.3 MISE AU POINT

L'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent accord-cadre.

9.4 SIGNATURE DU MARCHÉ

Le marché est signé électroniquement par le soumissionnaire retenu au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR1) qui lui est adressé par l'acheteur.

La signature électronique doit respecter les exigences prévues à l'article 12 "*MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE* » du présent RC.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de PARIS.

7 rue de Jouy
F - 75004 Paris
Tél : +33 1 44 59 44 00
Fax : +33 1 44 59 46 46
Courriel : greffe.taparis@juradm.fr
Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 12 - MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature s'effectue par voie électronique

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électroniques peuvent être obtenus :

- Dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- Dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- La signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- La signature électronique qualifiée (niveau 4).

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- Sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- Sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-signature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ARTICLE 13 - AMENAGEMENTS EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence déclarée en cours de consultation, l'acheteur peut aménager certaines modalités de mise en concurrence dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et après information des candidats ou soumissionnaires dans

les meilleurs délais. L'acheteur s'assure également de leur possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Les aménagements concernent l'organisation des négociations pour lesquelles l'acheteur peut décider de remplacer les réunions en présentiel au profit de réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

ARTICLE 14 - ANNEXES

Annexes 1 et 2 : Cadre de réponse du soumissionnaire

- « *RC_Annexe1_CRT_CompensationCarbone_2026* » ;
- « *RC_Annexe2_CRT_Critère environnemental_CompensationCarbone_2026* » ;

Annexe 3 : Ordre de préférence des lots

- « *RC_Annexe3_ordre_preferance_attrib_lots* »